



N°DEL2022-34

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

GRAND DAX
ACTION SOCIALE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DU GRAND DAX**

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX et le **SIX** du mois de **OCTOBRE** à **18h00**, les membres du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Grand Dax, convoqués le 30 septembre 2022, se sont réunis en séance ordinaire, au 15 avenue de la Gare à Dax, sous la Présidence de Monsieur Julien DUBOIS.

Présents : Monsieur Julien DUBOIS, Madame Guylaine DUTOYA, Monsieur Philippe LAFFITTE, Monsieur Jean-Pierre BIDAU, Monsieur Bernard BOITTELLE, Madame Gloria DORVAL, Madame Claudine ROHFRIETSCH, Monsieur Jean Maurice CASTEX, Madame Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE, Madame Christine BEYRIS-BRU, Monsieur Yves POMMIES.

Absents et excusés : Madame Marie-Noëlle APOLDA, Madame Véronique AUDOUY, Madame Monique BAGIEU, Monsieur Amine BENALIA-BROUCH, Madame Corinne LAPORTE, Monsieur Régis MALARIK, Monsieur Philippe MARY, Monsieur Hikmat CHAHINE.

Administrateur ayant donné pouvoir :

Monsieur Amine BENALIA-BROUCH
Madame Corinne LAPORTE

Donne pouvoir à :

Madame Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE
Madame Guylaine DUTOYA

Secrétaire de séance : Monsieur Vincent BENOIT.

Quorum : le quorum est atteint avec au moins 11 membres présents

OBJET : FINANCES - ADMISSION EN NON-VALEUR SUR CREANCES IRRECOUVRABLES ET PRESCRIPTION DE CREANCES 2022 – BUDGET ANNEXE M14 TENU EN HT POUR LE SERVICE PORTAGE REPAS

Madame la Vice-présidente expose,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L123-6 et R123-20,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,



Le comptable public a transmis aux services du CIAS du Grand Dax, pour suite à donner, une série de créances irrécouvrables pour lesquelles il propose l'admission en non-valeur. Elles relèvent du budget annexe PORTAGE DE REPAS.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante de la collectivité dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, l'instruction budgétaire et comptable M14 distingue :

- d'une part, les pertes sur créances irrécouvrables, enregistrées au compte 6541 au titre de « Créances admises en non-valeur » pour apurement des comptes de prise en charge des titres de recettes,

Dans ce cas, **l'admission en non-valeur** n'exclut pas le recouvrement ultérieur des recettes. La procédure adoptée vise uniquement à dégager la responsabilité pécuniaire du comptable, lorsque celui-ci a usé envers le débiteur de tous les moyens d'action dont il dispose. Elle ne libère pas pour autant le redevable qui, s'il revient à meilleure fortune ou lorsqu'il est retrouvé, peut être de nouveau poursuivi.

Il peut s'agir de situation de décès du bénéficiaire et d'une demande de renseignement négative ou sans déclaration de succession.

✓ et d'autre part, les créances éteintes enregistrées au compte 6542, lorsque le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations.

Les créances éteintes sont celles pour lesquelles le recouvrement ne peut en aucun cas être repris, dans la mesure où l'impossibilité du débiteur à payer ses dettes a été constatée par un juge ou, dans le cadre du surendettement des particuliers, par le prononcé d'une décision de rétablissement personnel, ou encore, pour les personnes morales de droit privé, dans le cadre d'une procédure collective par le prononcé d'une décision de clôture pour insuffisance d'actif.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il peut s'agir de situation de surendettement et effacement des dettes.

Enfin, certaines créances pour lesquelles les conditions de prescription sont réunies, sont inscrites au compte 6718 en tant que « **côtes prescrites** ».

Les listes présentées comportent des créances admises en non-valeur au compte 6541 pour un montant total de 698.50€ et des côtes prescrites au compte 6718 pour un montant total de 371.20€

Les crédits sont prévus au budget PORTAGE DE REPAS, exercice 2022.

APRES AVOIR ENTENDU LE RAPPORTEUR,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'UNANIMITE,

Article 1 : DECIDE D'ADMETTRE en non-valeur pour un montant total de 698.50 euros les créances irrécouvrables figurant en pièces annexes,

Article 2 : CONSTATE la prescription de créances pour un montant de 371.20 euros telles que figurant en pièces annexes,



Article 3 : VALIDE l'inscription de ces dépenses aux comptes 6541 et 6718 selon l'instruction budgétaire et comptable M14, sur le budget du PORTAGE DE REPAS, exercice 2022.

Article 4 : AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'état dans le département, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey – 64000 Pau cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

Article final : Monsieur le Président et Madame la Trésorière principale sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERE EN SEANCE,
Les jour, mois et an que dessus,
Suivent les signatures,
POUR COPIE CONFORME,
DAX, le 06 octobre 2022
LE PRESIDENT,**


Julien DUBOIS.

LE SECRETAIRE DE SEANCE,


Vincent BENOIT

Envoyé en préfecture le 12/10/2022

Reçu en préfecture le 12/10/2022

Affiché/Publié le 12/10/2022

ID : 040-200018091-20221006-DEL2022_34-DE

